

ARTICLE 11

Rétablir comme suit le II de cet article :

II. – Jusqu'au 31 décembre 2011, dans les communes fusionnées avant la publication de la présente loi, le représentant de l'État dans le département peut prononcer le retour à l'autonomie de la commune associée si les électeurs inscrits dans la section électorale de la commune associée se prononcent en faveur de cette autonomie dans le cadre de l'appartenance à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération, à une communauté urbaine ou à une métropole.

La procédure de retour à l'autonomie est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Le représentant de l'État organise la consultation lorsqu'il a été saisi d'une demande soit par le conseil consultatif ou la commission consultative de la commune associée, soit par le tiers des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune associée ;

2° La consultation est organisée dans les six mois qui suivent la réception de la demande par le représentant de l'État ;

3° La consultation porte également sur les conditions financières et patrimoniales du retour à l'autonomie de la commune associée ;

4° Pour être validé, le projet doit recueillir les deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve que la participation au scrutin soit supérieure à la moitié des électeurs inscrits ;

5° Le retour à l'autonomie a lieu de plein droit au 1^{er} janvier de l'année qui suit la consultation, dans le respect des limites territoriales de l'ancienne commune associée ;

6° Les conditions financières et patrimoniales du retour à l'autonomie sont déterminées par accord du conseil municipal de la commune et de l'organe de la commune associée en tenant compte principalement des contributions et des ressources respectives de chacune. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département ;

7° Pendant cinq ans à compter du retour à l'autonomie, l'ancienne commune associée verse à la commune une dotation de garantie. Cette dotation est égale, la première année, à 50 % de la somme versée l'année précédente par ses contribuables au budget communal, la deuxième année, à 40 % de cette somme, la troisième année, à 30 % de cette somme, la quatrième année, à 20 % de cette somme et, la cinquième année, à 10 % de cette somme ;

8° La nouvelle commune se voit dévolue la totalité des archives administratives nécessaires à son fonctionnement dans les trois mois qui suivent le retour à l'autonomie.

OBJET

Rétablissement de la procédure de défusion des communes associées fusionnées « Marcellin » dans le cadre d'une intercommunalité sous réserve de trois modifications :

1 - Limiter dans le temps cette procédure de défusion en en fixant le terme au 31 décembre 2011.

2 - Consulter la population sur les conditions financières et patrimoniales de la défusion, préalablement négociées entre la commune « Marcellin » et la commune associée. En l'absence d'accord, ces conditions seront fixées par le préfet.

3 – Instituer le versement, par l'ancienne commune associée, d'une dotation de garantie à la commune fusionnée.